

Table des matières

- 6.1** **pente minimale**
- 6.2** **emprise minimale**
- 6.3** **intersections**
 - 6.3.1 angle
 - 6.3.2 rayon de courbure
- 6.4** **rue sans issue**
- 6.5** **voie de circulation en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier**
- 6.6** **piste cyclable et sentier polyvalent**

6.1 PENTE MINIMALE

La pente des nouvelles rues ne doit pas être inférieure à 0,5 %.

6.2 EMPRISE MINIMALE

(modification, règlement 270-3-17, entré en vigueur le 28 septembre 2017)

Toute nouvelle rue ou tout prolongement d'une rue existante doit avoir une emprise minimale de 13 mètres.

Cependant, dans le cas d'une voie de circulation existante qui doit faire l'objet d'une opération cadastrale dans le cadre de l'acquisition de cette voie de circulation par la municipalité, l'emprise peut être réduite jusqu'à 12 mètres lorsque l'espace entre les bâtiments existants et l'emprise projetée n'est pas suffisant pour respecter une emprise de 13 mètres.

6.3 INTERSECTIONS

6.3.1 Angle

Les intersections doivent être à angle droit (90^0). Toutefois, lorsque pour des considérations physiques un tel angle ne peut être respecté, un écart de l'ordre de dix degrés est acceptable. L'angle de la rue doit demeurer inchangé sur une distance minimale de 30 mètres avant d'arriver à l'intersection.

6.3.2 Rayon de courbure

Toute intersection de deux lignes d'emprise de rue doit se faire avec un rayon de courbure d'au moins 6 mètres.

6.4 RUE SANS ISSUE

Une rue sans issue ne doit pas avoir une longueur supérieure à 230 mètres et doit se terminer par un cercle de virage d'au moins 33 mètres de diamètre. La longueur d'une rue sans issue peut être portée à 300 mètres dans le cas de lots partiellement desservis et à 500 mètres dans le cas de lots non desservis.

6.5 VOIE DE CIRCULATION EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

(remplacement, règlement 270-2-10, entré en vigueur le 19 novembre 2010)

Toute nouvelle voie de circulation, autre que la réfection de rues existantes et utilisée par des véhicules automobiles, doit être située à une distance minimale de 60 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac en milieu non desservi (sans service d'aqueduc ou d'égout) ou partiellement desservi (service d'aqueduc ou d'égout) et à une distance minimale de 45 mètres en milieu desservi par les services d'aqueduc et d'égout.

Malgré ce qui précède, la distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.

Dans le cadre de nouveaux développements, la distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce, jusqu'à une distance de 20 mètres.

Les voies de circulation publique conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac ne sont pas assujetties aux exigences du présent article.

6.6 PISTE CYCLABLE ET SENTIER POLYVALENT

(remplacement, règlement 270-3-17, entré en vigueur le 28 septembre 2017)

Le conseil municipal peut exiger des sentiers pour piétons et cyclistes partout où il le juge nécessaire pour permettre l'accès aux différents secteurs et équipements communautaires. Toute piste cyclable et sentier polyvalent (sentier destiné à différents usagers : piétons, cyclistes, patineurs à roues alignées) doit avoir une largeur minimale de 3,0 mètres.